

III EXPANSION DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

INTRODUCTION

Le loyer de l'argent est aujourd'hui une pratique si courante que certains s'étonneront d'apprendre qu'avant le milieu du seizième siècle on considérait généralement comme une action très condamnable d'exiger un intérêt quelconque, qu'il fût ou non exorbitant. Jusqu'à cette époque toutes les confessions religieuses ont condamné l'usure; la loi la punissait d'emprisonnement et de confiscation du principal et de l'intérêt.

Cette attitude était fondée sur deux mille ans d'écrits religieux et moraux. On considérait l'argent comme un moyen d'échange. Comme tout autre article, s'il était prêté, il était entièrement soumis à l'emprise du prêteur. Même en 1572, un homme de loi doublé d'un moraliste, Thomas Wilson, écrivait un discours sur l'usure qu'il estimait n'être «que le vol frauduleux et habile des biens d'un autre homme».

A cette époque, où prévalait une économie relativement simple, des capitaux importants n'étaient généralement pas nécessaires. Les clients des prêteurs locaux étaient surtout des paysans, des artisans et des petits négociants qui connaissaient des périodes dures. Les proverbes de cette époque reflètent le climat social du temps: «Mieux vaut acheter qu'emprunter», «Mieux vaut donner un shilling que prêter un florin». Au cours de la deuxième partie du seizième siècle, toute la situation a changé; avec la naissance de l'économie moderne telle que nous la connaissons, le besoin de capitaux plus importants s'est fait sentir.

Le changement des conditions économiques a eu pour résultat celui de l'opinion publique, laquelle a réclamé des modifications institutionnelles. Comme il arrive souvent, il a fallu un certain temps pour que la loi rejoigne l'opinion publique, et l'on a connu une période de divorce entre la pratique d'une part, la théorie et les principes d'autre part. Il y eut des tentatives «pour imposer l'intérêt indirectement ou sous un autre nom ou par quelque moyen».

Quand les Pays-Bas ont autorisé l'intérêt de 10 p. 100 au maximum, la situation du commerce anglais s'en est trouvée affectée. Bien qu'on eût peu à peu assoupli les lois canoniques afin de permettre certaines exceptions, le grand tournant eut lieu en Angleterre, en 1571, quand le Parlement a autorisé l'imposition d'un intérêt de 10 p. 100. Cette décision correspond à l'abandon de l'attitude traditionnelle selon laquelle tout profit prélevé sur un prêt d'argent présente un caractère usurier et condamnable.

En reconnaissant que l'intérêt peut être raisonnable, on a changé la signification du mot «usure» dont le sens, aujourd'hui courant, est celui de prêt à des taux exorbitants, en particulier à des taux plus élevés que ceux fixés par la loi. Un taux d'intérêt raisonnable est universellement accepté comme étant tout à fait justifié. Comme un membre du Parlement le disait, il convenait d'établir désormais une distinction entre «l'âpreté et la duperie» et un taux d'intérêt maximum raisonnable fixée par l'État.

De nos jours, pour des raisons discutées ailleurs, (p. 56), les emprunteurs, en particulier les individus agissant comme consommateurs, se préoccupent non seulement de taux de l'intérêt, mais également—peut-être plus, des autres charges qui font partie du prix de l'emprunt.

QU'EST-CE QUE LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION?

Comme dans tous les domaines, il est assez difficile de définir exactement le crédit à la consommation, mais une définition raisonnable pourrait être celle que donne un représentant de la Banque du Canada: «Le crédit consenti aux individus pour financer, en tant que consommateurs, leurs dépenses en